

B.

c.

UNESCO

124^e session

Jugement n° 3834

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} D. B. le 15 décembre 2014, la réponse de l'UNESCO du 8 avril 2015, la réplique de la requérante du 20 juillet, corrigée le 22 juillet, la duplique de l'UNESCO du 29 octobre et les écritures supplémentaires de la requérante du 19 novembre 2015, l'UNESCO n'ayant pas souhaité formuler d'observations à leur sujet;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de sa demande en vue du reclassement de son poste.

En janvier 2003, l'UNESCO publia la circulaire administrative n° 2177 intitulée «Norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux». Cette norme devait constituer l'outil de base pour les travaux du Comité d'évaluation des postes (JEC selon son sigle anglais) qui avait pour mandat de déterminer le grade des postes en évaluant les descriptions de fonctions actualisées des membres du personnel de la catégorie concernée avant de formuler une recommandation au Directeur général sur le classement de chaque poste. Un comité de recours

concernant l'évaluation des postes (JERC selon son sigle anglais), compétent pour connaître des réclamations introduites contre des décisions de reclassement prises sur la base de ladite norme révisée, fut institué par la circulaire administrative n° 2195 du 24 décembre 2003.

Le 16 décembre 2003, la requérante, qui occupait un poste de classe G-5, fut informée que, sur recommandation du JEC, il avait été décidé de maintenir son poste à la même classe. Soutenant qu'elle assumait des fonctions et responsabilités nouvelles depuis le mois d'août 2002, elle contesta ce classement. Celui-ci fut confirmé par une décision du 3 novembre 2004, prise sur recommandation du JERC. Le 3 décembre 2004, la requérante présenta une réclamation au Directeur général contre cette décision. Elle contesta ensuite devant le Conseil d'appel la décision implicite, puis explicite, de rejet de cette réclamation. Entre-temps, son supérieur hiérarchique de deuxième niveau avait demandé la réalisation d'un audit de son poste, soulignant que son «homologue» dans une autre unité exerçait des fonctions «tout à fait analogues» à la classe G-7.

Le 12 septembre 2005, la requérante et son superviseur eurent un entretien avec un membre de la Section de la classification et salaires et le Directeur général adjoint afin de «mieux comprendre la nature de [se]s tâches et le niveau de [se]s responsabilités» et de réexaminer son cas avant que le Conseil d'appel ne se prononce. Le 23 décembre 2005, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de reclasser son poste à la classe G-6 avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2005. Estimant n'avoir pas obtenu satisfaction, elle fit savoir qu'elle n'abandonnerait pas la procédure engagée devant le Conseil d'appel. Le 23 janvier 2006, elle présenta une nouvelle réclamation et demanda qu'il soit procédé à un audit aux fins de reclassement de son poste à la classe appropriée. À défaut de réponse, elle saisit de nouveau le Conseil d'appel le 17 mars 2006 en sollicitant notamment l'annulation des décisions des 3 novembre 2004, 23 décembre 2005 et 23 février 2006, date de la décision implicite de rejet de sa seconde réclamation, et le reclassement de son poste à la classe G-7 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002.

Après qu'un audit de son poste eut été réalisé au printemps 2009, la requérante fut informée, par courrier du 4 septembre, de la décision du Directeur général de maintenir son poste à la classe G-6. Le 31 décembre 2009, elle prit sa retraite.

Après avoir joint les différents recours de la requérante et entendu les parties, le Conseil d'appel rendit son rapport le 15 juillet 2014. Il constata que plusieurs moyens avaient été déployés entre 2003 et 2009 pour régler la situation administrative de la requérante et recommanda, entre autres, à la Directrice générale de considérer que les décisions contestées n'étaient pas viciées, que la décision de reclasser le poste de la requérante à la classe G-6 avait été prise dans le cadre du pouvoir d'appréciation reconnu au chef exécutif de l'Organisation pour tenir compte de sa situation particulière, que le poste de classe G-7 sur lequel la requérante avait fondé son argumentation avait été déclassé à G-5 et que son titulaire avait conservé la classe G-7 à titre personnel uniquement.

Par une lettre du 11 septembre 2014, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée de la décision de la Directrice générale de suivre les recommandations du Conseil d'appel et, partant, de «confirmer le niveau des grades» dont elle avait été titulaire avant de prendre sa retraite.

Devant le Tribunal, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le reclassement de son poste à la classe G-7 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002, le versement du complément de salaire et des avantages accessoires correspondant au reclassement demandé, y compris l'équivalent actuariel de la perte subie au titre de la pension, et la réparation de l'entier préjudice qu'elle prétend avoir subi.

L'UNESCO, quant à elle, demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande l'annulation de la décision qui a refusé le reclassement de son poste.

2. En vertu de la jurisprudence du Tribunal, une décision portant sur le classement d'un poste ne fait l'objet que d'un contrôle restreint. Le Tribunal ne censurera une telle décision que si elle a été prise par une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elle est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, le jugement 3589, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

3. Parmi les nombreux moyens invoqués par la requérante, il en est un qui entre dans le champ du contrôle ainsi défini, puisqu'il s'analyse en un vice de procédure, et s'avère déterminant pour la solution du présent litige. Il s'agit du moyen tiré de ce que l'audit du poste de la requérante, qui a été réalisé en 2009, était fondé sur une description de fonctions erronée.

4. Le Tribunal estime, à l'examen du dossier, que ce moyen est fondé. En effet, la défenderesse indique elle-même que l'audit en cause a été réalisé sur la base de la description de fonctions soumise par la requérante le 8 décembre 2005. Or, entre 2005 et 2009, les tâches et responsabilités de la requérante ont connu un accroissement que la défenderesse ne conteste pas. Dès lors, la description de fonctions prise en compte n'était pas appropriée pour réaliser un audit objectif. La décision attaquée est donc entachée d'illégalité pour ce motif.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

6. Il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner à l'Organisation, comme le demande la requérante, de reclasser rétroactivement son poste. En effet, le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions à l'égard des organisations (voir le jugement 3506, au considérant 18).

7. La requérante ayant désormais quitté l'Organisation, il ne se justifie pas, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire à l'UNESCO en vue d'une évaluation aux fins du reclassement de son poste.

8. Au vu de l'ensemble des données du litige, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation des préjudices de toute nature subis par la requérante en lui allouant *ex aequo et bono* une indemnité de 40 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 40 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ